



Arrêt

**n° 58 120 du 18 mars 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 2 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 février 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 7 mars 2011.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. HINNEKENS loco Me S. VAN ROSSEM, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 mars 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 36 359 du 21 décembre 2009. Le Conseil d'Etat a considéré dans son ordonnance n° 5296 du 9 février 2010 que le recours à l'encontre de cet arrêt n'était pas admissible.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 3 juin 2010 en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en soutenant cette deuxième demande par la production de documents versés au

dossier administratif. Il s'agit de l'original d'un « Mandado de Captura » daté du 10 décembre 2009 et de sa carte d'identité (« bilhete de identidade » émis le 12 mai 2005).

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 36 359 du 21 décembre 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

En l'espèce, la partie défenderesse relève que le document intitulé « mandado de captura » présente des irrégularités intrinsèques – nom du procureur provincial, mentions manquantes – et extrinsèques – date d'émission et manière dont le requérant se l'est procuré - qui empêchent de le tenir pour authentique. Concernant la carte d'identité (« bilhete de identidade »), la partie défenderesse en met également en doute l'authenticité. Le Conseil note, toutefois, qu'à supposer même ce document authentique, il ne permettrait en toute hypothèse pas d'établir la réalité des faits allégués par la partie requérante. La partie défenderesse a, sur cette base, légitimement pu constater que les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de sa seconde demande ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

La requête ne formule aucun argument de nature à inverser cette analyse. De même, les remarques faites oralement à l'audience n'apportent aucun élément nouveau à cet égard.

En ce que la partie requérante reproche à la décision de ne pas exposer les motifs pour lesquels elle lui refuse le statut de protection subsidiaire, il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse base ce refus sur les mêmes motifs que ceux qui fondent sa décision de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. Cette articulation du moyen manque dès lors en fait.

En outre, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans aucunement préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir. Les remarques faites oralement à l'audience n'apportent aucun élément nouveau à cet égard.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART